



TRANSFERT DE LA MAIRIE D'AZAY-LE-BRÛLÉ

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

- ↳ NOTICE EXPLICATIVE
- ↳ TEXTES
- ↳ AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR PRENDRE LA DÉCISION
- ↳ PLANS
- ↳ PHOTOS



TRANSFERT DE LA MAIRIE D'AZAY-LE-BRÛLÉ

NOTICE EXPLICATIVE



TRANSFERT DE LA MAIRIE D'AZAY-LE-BRÛLÉ

NOTICE EXPLICATIVE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

SITUATION

Actuellement, la mairie se situe 8 route du Quaireux, Cerzeau, 79400 AZAY-LE-BRÛLÉ.

L'accessibilité des locaux actuels de la mairie n'est pas adaptée aux personnes à mobilité réduite.

Le transfert de la mairie pourrait également permettre d'envisager un regroupement des écoles élémentaire et maternelle ainsi que la garderie périscolaire sur un même site.

Par ailleurs, la commune n'ayant pas assez de salles pour mettre à la disposition des associations, le conseil municipal souhaite la transférer au 34 rue du Prieuré, le bourg d'Azay, 79400 AZAY-LE-BRÛLÉ.

ÉCOLES

CONSTAT

L'école élémentaire est située à Cerzeau de chaque côté de la mairie.

L'école maternelle et la garderie périscolaire sont quant à elles, situées au bourg d'Azay, d'où la nécessité d'un transport scolaire pour les enfants de l'école élémentaire qui fréquentent la garderie. La commune prend en charge les frais de transport entre chaque école.

De plus, le foyer rural mis à disposition des associations, n'est pas suffisant pour satisfaire la demande de salle.

PROJET

La commune d'Azay-le-Brûlé va faire appel à un programmiste afin d'étudier au mieux la possibilité de réunir les deux écoles sur le même site, à savoir celui de Cerzeau, afin de faire un ensemble scolaire.

Le foyer rural étant situé à côté de l'école élémentaire, il pourrait également être envisagé d'y installer la garderie périscolaire.

Afin de commencer à travailler sur ce projet, le conseil municipal a prévu au budget la somme de 30 000 € pour l'étude de faisabilité et de 1 000 000 €, sans les éventuelles subventions, pour les travaux de regroupement des deux écoles.



TRANSFERT DE LA MAIRIE D'AZAY-LE-BRÛLÉ

TEXTES



TRANSFERT DE LA MAIRIE D'AZAY-LE-BRÛLÉ

TEXTES

- ⇒ Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2112-2, L 2112-4 et L 2112-5 concernant les modifications aux limites territoriales des communes et le transfert de leurs chefs-lieux décidés après enquête publique,
- ⇒ Code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L 134-1 à L 134-2 et R 134-3 à R 134-32 définissant les pièces nécessaires au dossier soumis à l'enquête publique,
- ⇒ Délibérations n° 2022-07-01 en date du 5 juillet 2022 et n° 2023-01-01 en date du 10 janvier 2023 concernant l'acquisition du Prieuré situé 34 rue du Prieuré, le bourg d'Azay, 79400 AZAY-LE-BRÛLÉ, afin d'y transférer la mairie,
- ⇒ Délibération n° 2023-06-01 en date du 6 juin 2020 pour solliciter Madame la Préfète des Deux-Sèvres afin de transférer le chef-lieu de la commune d'Azay-le-Brûlé de Cerzeau au bourg d'Azay.



Code général des collectivités territoriales

Article L2112-2

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016

Partie législative (Articles L1111-1 à L7331-3)
DEUXIEME PARTIE : LA COMMUNE (Articles L2111-1 à L2581-1)
LIVRE Ier : ORGANISATION DE LA COMMUNE (Articles L2111-1 à L2144-3)
TITRE Ier : NOM ET TERRITOIRE DE LA COMMUNE (Articles L2111-1 à L2114-3)
CHAPITRE II : Limites territoriales et chef-lieu (Articles L2112-1 à L2112-13)
Section 2 : Modifications (Articles L2112-2 à L2112-13)

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016

Article L2112-2

Les modifications aux limites territoriales des communes et le transfert de leurs chefs-lieux sont décidés après enquête publique. **Modifié par ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art. 5**
réalisée conformément au code des relations entre le public et l'administration, dans les communes intéressées sur le projet lui-même et sur ses conditions.

Le représentant de l'Etat dans le département prescrit cette enquête publique, réalisée conformément au code des relations entre le public et l'administration, lorsqu'il a été saisi d'une demande à cet effet soit par le conseil municipal de l'une des communes, soit par le tiers des électeurs inscrits de la commune ou de la portion de territoire en question. Il peut aussi l'ordonner d'office.

L'enquête publique, réalisée conformément au code des relations entre le public et l'administration, n'est pas obligatoire s'il s'agit d'une fusion de communes.

Si la demande concerne le détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune pour l'ériger en commune séparée, elle doit, pour être recevable, être confirmée à l'expiration d'un délai d'une année.



Code général des collectivités territoriales

Article L2112-4

Version en vigueur depuis le 18 décembre 2010

Partie législative (Articles L1111-1 à L7331-3)
DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE (Articles L2111-1 à L2581-1)
LIVRE Ier : ORGANISATION DE LA COMMUNE (Articles L2111-1 à L2144-3)
TITRE Ier : NOM ET TERRITOIRE DE LA COMMUNE (Articles L2111-1 à L2114-3)
CHAPITRE II : Limites territoriales et chef-lieu (Articles L2112-1 à L2112-13)
Section 2 : Modifications (Articles L2112-2 à L2112-13)

Version en vigueur depuis le 18 décembre 2010

Article L2112-4

Après accomplissement des formalités prévues aux articles L. 2112-2 Modifié par LOI n°2010-1563 du 16 décembre 2010 - art. 24 (V) et L. 2112-3, les conseils municipaux donnent obligatoirement leur avis.



Code général des collectivités territoriales

Article L2112-5

Version en vigueur depuis le 24 février 1996

Partie législative (Articles L1111-1 à L7331-3)
DEUXIEME PARTIE : LA COMMUNE (Articles L2111-1 à L2581-1)
LIVRE Ier : ORGANISATION DE LA COMMUNE (Articles L2111-1 à L2144-3)
TITRE Ier : NOM ET TERRITOIRE DE LA COMMUNE (Articles L2111-1 à L2114-3)
CHAPITRE II : Limites territoriales et chef-lieu (Articles L2112-1 à L2112-13)
Section 2 : Modifications (Articles L2112-2 à L2112-13)

Article L2112-5

Version en vigueur depuis le 24 février 1996

Sous réserve des dispositions des articles L. 3112-1 et L. 3112-2 concernant les limites des départements, les décisions relatives à la modification des limites territoriales des communes et à la fixation ou au transfert de chefs-lieux résultant ou non de cette modification sont prononcées par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. **Création Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996**

Toutefois, un décret en Conseil d'Etat, sur la proposition du ministre de l'intérieur, est requis lorsque la modification territoriale projetée a pour effet de porter atteinte aux limites cantonales.



Code des relations entre le public et l'administration

Article L134-1

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016

Livre Ier : LES ÉCHANGES AVEC L'ADMINISTRATION (Articles L110-1 à L135-2)
Titre III : L'ASSOCIATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS PRISES PAR L'ADMINISTRATION (Articles L131-1 à L135-2)
Chapitre IV : Enquêtes publiques (Articles L134-1 à L134-35)
Section 1 : Objet et champ d'application (Articles L134-1 à L134-2)

Article L134-1

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016

Création ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art.

Sans préjudice de dispositions particulières figurant dans d'autres textes, le présent chapitre régit les enquêtes publiques qui doivent être organisées par l'administration et qui ne relèvent ni du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ni du code de l'environnement.



Code des relations entre le public et l'administration

Article L134-2

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016

Livre Ier : LES ÉCHANGES AVEC L'ADMINISTRATION (Articles L110-1 à L135-2)
Titre III : L'ASSOCIATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS PRISES PAR L'ADMINISTRATION (Articles L131-1 à L135-2)
Chapitre IV : Enquêtes publiques (Articles L134-1 à L134-35)
Section 1 : Objet et champ d'application (Articles L134-1 à L134-2)

Article L134-2

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016

Création ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art.

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision.



Code des relations entre le public et l'administration

Article R134-3

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016

Livre Ier : LES ÉCHANGES AVEC L'ADMINISTRATION (Articles L110-1 à L135-2)
Titre III : L'ASSOCIATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS PRISES PAR L'ADMINISTRATION (Articles L131-1 à L135-2)
Chapitre IV : Enquêtes publiques (Articles L134-1 à L134-35)
Section 2 : Ouverture de l'enquête (Articles R134-3 à R134-14)
Sous-section 1 : Autorité compétente (Articles R134-3 à R134-5)
Paragraphe 1 : Autorité préfectorale (Articles R134-3 à R134-4)

Article R134-3

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016

Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Lorsque l'enquête publique porte sur une opération qui concerne le territoire d'un seul département, elle est ouverte et organisée jusqu'à sa clôture par le préfet de ce département.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **Légifrance**
Le service public de la diffusion du droit

Liberté
Égalité
Fraternité

Code des relations entre le public et l'administration

Article R134-4

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016

Livre Ier : LES ÉCHANGES AVEC L'ADMINISTRATION (Articles L110-1 à L135-2)
Titre III : L'ASSOCIATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS PRISES PAR L'ADMINISTRATION (Articles L131-1 à L135-2)
Chapitre IV. : Enquêtes publiques (Articles L134-1 à L134-35)
Section 2 : Ouverture de l'enquête (Articles R134-3 à R134-14)
Sous-section 1 : Autorité compétente (Articles R134-3 à R134-5)
Paragraphe 1 : Autorité préfectorale (Articles R134-3 à R134-4)

Article R134-4

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016

Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Lorsque l'enquête publique porte sur une opération qui concerne le territoire de plusieurs départements ou de départements de plusieurs régions, elle est ouverte par arrêté conjoint des préfets compétents.
Si le projet concerne principalement le territoire d'un de ces départements, le préfet de ce département est désigné dans l'arrêté pour coordonner l'organisation de l'enquête publique et en centraliser les résultats.
Dans les autres cas, l'arrêté conjoint peut désigner le préfet chargé de coordonner son organisation et d'en centraliser les résultats.



Code des relations entre le public et l'administration

Article R134-5

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016

Livre Ier : LES ÉCHANGES AVEC L'ADMINISTRATION (Articles L110-1 à L135-2)
Titre III : L'ASSOCIATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS PRISES PAR L'ADMINISTRATION (Articles L131-1 à L135-2)
Chapitre IV : Enquêtes publiques (Articles L134-1 à L134-35)
Section 2 : Ouverture de l'enquête (Articles R134-3 à R134-14)
Sous-section 1 : Autorité compétente (Articles R134-3 à R134-5)
Paragraphe 2 : Autres autorités (Article R134-5)

Article R134-5

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016

Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Lorsqu'en application d'un texte particulier, l'enquête publique est ouverte par une autorité autre que l'une de celles mentionnées aux articles R. 134-3 et R. 134-4, cette autorité en assure également l'organisation jusqu'à la clôture, dans les conditions prévues par le présent chapitre, à l'exception de celles posées à l'article R. 134-14.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE** **Légifrance**
Le service public de la diffusion du droit

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Code des relations entre le public et l'administration

Article R134-6

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016

Livre Ier : LES ÉCHANGES AVEC L'ADMINISTRATION (Articles L110-1 à L135-2)
Titre III : L'ASSOCIATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS PRISES PAR L'ADMINISTRATION (Articles L131-1 à L135-2)
Chapitre IV : Enquêtes publiques (Articles L134-1 à L134-35)
Section 2 : Ouverture de l'enquête (Articles R134-3 à R134-14)
Sous-section 2 : Modalités (Articles R134-6 à R134-14)

Article R134-6

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016

Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

L'enquête publique est ouverte, selon les règles définies aux articles R. 134-7 à R. 134-9, soit à la préfecture du département, soit à la mairie de l'une des communes où doit être réalisée l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête est demandée.



Code des relations entre le public et l'administration

Article R134-7

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016

Livre Ier : LES ÉCHANGES AVEC L'ADMINISTRATION (Articles L110-1 à L135-2)
Titre III : L'ASSOCIATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS PRISES PAR L'ADMINISTRATION (Articles L131-1 à L135-2)
Chapitre IV : Enquêtes publiques (Articles L134-1 à L134-35)
Section 2 : Ouverture de l'enquête (Articles R134-3 à R134-14)
Sous-section 2 : Modalités (Articles R134-6 à R134-14)

Article R134-7

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016

Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Lorsque l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête publique est demandée doit être réalisée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, l'enquête est ouverte à la mairie de cette commune.



Code des relations entre le public et l'administration

Article R134-8

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016

Livre Ier : LES ÉCHANGES AVEC L'ADMINISTRATION (Articles L110-1 à L135-2)
Titre III : L'ASSOCIATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS PRISES PAR L'ADMINISTRATION (Articles L131-1 à L135-2)
Chapitre IV : Enquêtes publiques (Articles L134-1 à L134-35)
Section 2 : Ouverture de l'enquête (Articles R134-3 à R134-14)
Sous-section 2 : Modalités (Articles R134-6 à R134-14)

Article R134-8

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016

Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Lorsque l'opération projetée doit être réalisée sur le territoire d'une seule commune mais que l'enquête publique n'est pas ouverte à la mairie de cette commune, un double du dossier d'enquête est transmis au maire de cette commune par les soins du préfet afin qu'il soit tenu à la disposition du public.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **Légifrance**
Le service public de la diffusion du droit

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Code des relations entre le public et l'administration

Article R134-9

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016

Livre Ier : LES ÉCHANGES AVEC L'ADMINISTRATION (Articles L110-1 à L135-2)
Titre III : L'ASSOCIATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS PRISES PAR L'ADMINISTRATION (Articles L131-1 à L135-2)
Chapitre IV : Enquêtes publiques (Articles L134-1 à L134-35)
Section 2 : Ouverture de l'enquête (Articles R134-3 à R134-14)
Sous-section 2 : Modalités (Articles R134-6 à R134-14)

Article R134-9

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016

Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Lorsque l'opération projetée doit être réalisée sur le territoire de plusieurs départements mais qu'elle concerne principalement l'un d'eux, l'enquête publique est ouverte à la préfecture du département sur le territoire duquel la plus grande partie de cette opération doit être réalisée.



Code des relations entre le public et l'administration

Article R134-10

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016

Livre Ier : LES ÉCHANGES AVEC L'ADMINISTRATION (Articles L110-1 à L135-2)
Titre III : L'ASSOCIATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS PRISES PAR L'ADMINISTRATION (Articles L131-1 à L135-2)
Chapitre IV : Enquêtes publiques (Articles L134-1 à L134-35)
Section 2 : Ouverture de l'enquête (Articles R134-3 à R134-14)
Sous-section 2 : Modalités (Articles R134-6 à R134-14)

Article R134-10

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016

Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Le préfet, après avoir consulté le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, prévoit les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique, par un arrêté, pris conformément aux modalités définies, selon les cas, à l'article R. 134-3 ou à l'article R. 134-4.

A cette fin, il définit l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée, qui ne peut être inférieure à quinze jours. Il détermine également les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur, le président de la commission d'enquête ou l'un des membres de celle-ci. Enfin, il désigne le lieu où siègera le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête.

S'il en existe un, il peut indiquer l'adresse du site internet sur lequel les informations relatives à l'enquête pourront être consultées. Si cela lui paraît approprié, il peut prévoir les moyens offerts aux personnes intéressées afin qu'elles puissent communiquer leurs observations par voie électronique.



Code des relations entre le public et l'administration

Article R134-11

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016

Livre Ier : LES ÉCHANGES AVEC L'ADMINISTRATION (Articles L110-1 à L135-2)
Titre III : L'ASSOCIATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS PRISES PAR L'ADMINISTRATION (Articles L131-1 à L135-2)
Chapitre IV : Enquêtes publiques (Articles L134-1 à L134-35)
Section 2 : Ouverture de l'enquête (Articles R134-3 à R134-14)
Sous-section 2 : Modalités (Articles R134-6 à R134-14)

Article R134-11

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016

Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

L'arrêté prévu à l'article R. 134-10 peut, en outre, ordonner le dépôt, pendant le délai et à partir de la date qu'il fixe, dans chacune des mairies des communes qu'il désigne à cet effet, d'un registre subsidiaire, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le maire, et d'un dossier sommaire donnant les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département que celui où l'opération projetée doit avoir lieu ou lorsque l'opération doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, le préfet du département concerné fait assurer le dépôt des registres subsidiaires et des dossiers d'enquête, sauf si l'arrêté prévu à l'article R. 134-4 confie le soin d'y procéder au préfet désigné pour coordonner l'organisation de l'enquête.



Code des relations entre le public et l'administration

Article R134-12

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016

Livre Ier : LES ÉCHANGES AVEC L'ADMINISTRATION (Articles L110-1 à L135-2)
Titre III : L'ASSOCIATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS PRISES PAR L'ADMINISTRATION (Articles L131-1 à L135-2)
Chapitre IV : Enquêtes publiques (Articles L134-1 à L134-35)
Section 2 : Ouverture de l'enquête (Articles R134-3 à R134-14)
Sous-section 2 : Modalités (Articles R134-6 à R134-14)

Article R134-12

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016

Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Le préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10 fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés. Cet avis est publié huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête. Il est ensuite rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci. Lorsque l'opération projetée est d'importance nationale, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale huit jours avant le début de l'enquête.



Code des relations entre le public et l'administration

Article R134-13

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016

Livre Ier : LES ÉCHANGES AVEC L'ADMINISTRATION (Articles L110-1 à L135-2)
Titre III : L'ASSOCIATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS PRISES PAR L'ADMINISTRATION (Articles L131-1 à L135-2)
Chapitre IV : Enquêtes publiques (Articles L134-1 à L134-35)
Section 2 : Ouverture de l'enquête (Articles R134-3 à R134-14)
Sous-section 2 : Modalités (Articles R134-6 à R134-14)

Article R134-13

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016

Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'avis prévu à l'article R. 134-12 est, en outre, rendu public par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, dans au moins toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération projetée doit se dérouler. Cette mesure de publicité peut être étendue à d'autres communes.
Son accomplissement incombe au maire, qui doit le certifier.



Code des relations entre le public et l'administration

Article R134-14

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016

Livre Ier : LES ÉCHANGES AVEC L'ADMINISTRATION (Articles L110-1 à L135-2)
Titre III : L'ASSOCIATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS PRISES PAR L'ADMINISTRATION (Articles L131-1 à L135-2)
Chapitre IV : Enquêtes publiques (Articles L134-1 à L134-35)
Section 2 : Ouverture de l'enquête (Articles R134-3 à R134-14)
Sous-section 2 : Modalités (Articles R134-6 à R134-14)

Article R134-14

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016

Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Toutes les communes où doit être accomplie la mesure de publicité prévue à l'article R. 134-13 sont désignées par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10.
Lorsque l'opération projetée doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, le préfet de chaque département concerné, qui en est avisé, fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'article R. 134-13, sauf si l'arrêté prévu à l'article R. 134-4 confie le soin d'y procéder au préfet désigné pour coordonner l'organisation de l'enquête.



Code des relations entre le public et l'administration

Article R134-15

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016

Livre Ier : LES ÉCHANGES AVEC L'ADMINISTRATION (Articles L110-1 à L135-2)
Titre III : L'ASSOCIATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS PRISES PAR L'ADMINISTRATION (Articles L131-1 à L135-2)
Chapitre IV : Enquêtes publiques (Articles L134-1 à L134-35)
Section 3 : Désignation et indemnisation du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête (Articles R134-15 à R134-21)
Sous-section 1 : Désignation (Articles R134-15 à R134-17)

Article R134-15

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016

Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Sous réserve des cas où une autre autorité administrative est compétente pour y procéder, le préfet du département où doit se dérouler l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête publique est demandée désigne, par arrêté, un commissaire enquêteur.
Lorsque cette opération doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, cette désignation s'effectue par arrêté conjoint des préfets concernés.



Code des relations entre le public et l'administration

Article R134-16

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016

Livre Ier : LES ÉCHANGES AVEC L'ADMINISTRATION (Articles L110-1 à L135-2)
Titre III : L'ASSOCIATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS PRISES PAR L'ADMINISTRATION (Articles L131-1 à L135-2)
Chapitre IV : Enquêtes publiques (Articles L134-1 à L134-35)
Section 3 : Désignation et indemnisation du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête (Articles R134-15 à R134-21)
Sous-section 1 : Désignation (Articles R134-15 à R134-17)

Article R134-16

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016

Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Le préfet peut désigner une commission d'enquête dont il nomme le président, le cas échéant selon les modalités prévues au second alinéa de l'article R. 134-15. Les membres de la commission d'enquête sont nommés en nombre impair.



Code des relations entre le public et l'administration

Article R134-17

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016

Livre Ier : LES ÉCHANGES AVEC L'ADMINISTRATION (Articles L110-1 à L135-2)
Titre III : L'ASSOCIATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS PRISES PAR L'ADMINISTRATION (Articles L131-1 à L135-2)
Chapitre IV : Enquêtes publiques (Articles L134-1 à L134-35)
Section 3 : Désignation et indemnisation du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête (Articles R134-15 à R134-21)
Sous-section 1 : Désignation (Articles R134-15 à R134-17)

Article R134-17

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016

Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête sont choisis parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude prévues à l'article L. 123-4 du code de l'environnement. Ne peuvent être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou de membre de la commission d'enquête ni les personnes appartenant à l'administration de la collectivité ou de l'organisme bénéficiaire de l'opération projetée ou participant à son contrôle ni les personnes intéressées à celle-ci, soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou qu'elles ont exercées depuis moins de cinq ans.



Code des relations entre le public et l'administration

Article R134-18

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016

Livre Ier : LES ÉCHANGES AVEC L'ADMINISTRATION (Articles L110-1 à L135-2)
Titre III : L'ASSOCIATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS PRISES PAR L'ADMINISTRATION (Articles L131-1 à L135-2)
Chapitre IV : Enquêtes publiques (Articles L134-1 à L134-35)
Section 3 : Désignation et indemnisation du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête (Articles R134-15 à R134-21)
Sous-section 2 : Indemnisation (Articles R134-18 à R134-21)

Article R134-18

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016

Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Le commissaire enquêteur et les membres de la commission d'enquête ont droit à une indemnité, à la charge du maître d'ouvrage, qui comprend des vacations et le remboursement des frais qu'ils engagent pour l'accomplissement de leur mission.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **Légifrance**
Le service public de la diffusion du droit

Liberté
Égalité
Fraternité

Code des relations entre le public et l'administration

Article R134-19

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016

Livre Ier : LES ÉCHANGES AVEC L'ADMINISTRATION (Articles L110-1 à L135-2)
Titre III : L'ASSOCIATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS PRISES PAR L'ADMINISTRATION (Articles L131-1 à L135-2)
Chapitre IV : Enquêtes publiques (Articles L134-1 à L134-35)
Section 3 : Désignation et indemnisation du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête (Articles R134-15 à R134-21)
Sous-section 2 : Indemnisation (Articles R134-18 à R134-21)

Article R134-19

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016

Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Sous réserve des cas où une autre autorité administrative les a désignés, le préfet ayant désigné le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête détermine le nombre de vacations qui leur sont allouées sur la base du nombre d'heures que le commissaire enquêteur ou les membres de la commission déclarent avoir consacrées à l'enquête, en tenant compte des difficultés de l'enquête ainsi que de la nature et de la qualité du travail fourni. Il arrête, sur justificatifs, le montant des frais qui sont remboursés au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête.

Il fixe le montant de l'indemnité, par un arrêté qu'il notifie au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête et au maître d'ouvrage.

Lorsque le projet en vue duquel l'enquête publique est demandée doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, la détermination de l'indemnisation s'effectue par arrêté conjoint des préfets concernés selon les modalités définies par les alinéas qui précèdent.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE** **Légifrance**
Le service public de la diffusion du droit

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Code des relations entre le public et l'administration

Article R134-20

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016

Livre Ier : LES ÉCHANGES AVEC L'ADMINISTRATION (Articles L110-1 à L135-2)
Titre III : L'ASSOCIATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS PRISES PAR L'ADMINISTRATION (Articles L131-1 à L135-2)
Chapitre IV : Enquêtes publiques (Articles L134-1 à L134-35)
Section 3 : Désignation et indemnisation du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête (Articles R134-15 à R134-21)
Sous-section 2 : Indemnisation (Articles R134-18 à R134-21)

Article R134-20

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016

Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Le maître d'ouvrage verse sans délai au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête le montant de l'indemnité arrêté conformément à l'article R. 134-19.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE** **Légifrance**
Le service public de la diffusion du droit

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Code des relations entre le public et l'administration

Article R134-21

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016

Livre Ier : LES ÉCHANGES AVEC L'ADMINISTRATION (Articles L110-1 à L135-2)
Titre III : L'ASSOCIATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS PRISES PAR L'ADMINISTRATION (Articles L131-1 à L135-2)
Chapitre IV : Enquêtes publiques (Articles L134-1 à L134-35)
Section 3 : Désignation et indemnisation du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête (Articles R134-15 à R134-21)
Sous-section 2 : Indemnisation (Articles R134-18 à R134-21)

Article R134-21

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016

Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'équipement et du budget et du ministre de l'intérieur fixe les modalités de calcul de l'indemnité.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **Légifrance**
Le service public de la diffusion du droit

Liberté
Égalité
Fraternité

Code des relations entre le public et l'administration

Article R134-22

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016

Livre Ier : LES ÉCHANGES AVEC L'ADMINISTRATION (Articles L110-1 à L135-2)
Titre III : L'ASSOCIATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS PRISES PAR L'ADMINISTRATION (Articles L131-1 à L135-2)
Chapitre IV : Enquêtes publiques (Articles L134-1 à L134-35)
Section 4 : Dossier soumis à l'enquête publique (Articles R134-22 à R134-23)

Article R134-22

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016

Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend au moins :

- 1° Une notice explicative, qui indique l'objet du projet et les raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement ;
- 2° Un plan de situation ;
- 3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique et la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de celle-ci ;
- 4° Les autorités compétentes pour prendre la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête ;
- 5° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet, sauf à organiser un autre mode de consultation s'ils sont très volumineux.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Légifrance
Le service public de la diffusion du droit

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Code des relations entre le public et l'administration

Article R134-23

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016

Livre Ier : LES ÉCHANGES AVEC L'ADMINISTRATION (Articles L110-1 à L135-2)
Titre III : L'ASSOCIATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS PRISES PAR L'ADMINISTRATION (Articles L131-1 à L135-2)
Chapitre IV : Enquêtes publiques (Articles L134-1 à L134-35)
Section 4 : Dossier soumis à l'enquête publique (Articles R134-22 à R134-23)

Article R134-23

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016

Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Lorsque l'enquête publique s'inscrit dans le cadre d'un projet de réalisation de travaux ou d'ouvrages, le dossier soumis à l'enquête comprend, outre les documents mentionnés à l'article R. 134-22, au moins :

- 1° Le plan général des travaux ;
- 2° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;
- 3° L'appréciation sommaire des dépenses.



Code des relations entre le public et l'administration

Article R134-24

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016

Livre Ier : LES ÉCHANGES AVEC L'ADMINISTRATION (Articles L110-1 à L135-2)
Titre III : L'ASSOCIATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS PRISES PAR L'ADMINISTRATION (Articles L131-1 à L135-2)
Chapitre IV : Enquêtes publiques (Articles L134-1 à L134-35)
Section 5 : Observations formulées au cours de l'enquête (Article R134-24)

Article R134-24

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016

Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Pendant le délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, des observations sur le projet peuvent être consignées, par toute personne intéressée, directement sur les registres d'enquête, ou être adressées par correspondance, au lieu fixé par cet arrêté, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête. Il en est de même des observations qui seraient présentées par les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers et de l'artisanat. Les observations peuvent, si l'arrêté prévu à l'article R. 134-10 le prévoit, être adressées par voie électronique.

Toutes les observations écrites sont annexées au registre prévu à l'article R. 134-10 et, le cas échéant, au registre subsidiaire mentionné à l'article R. 134-11.

Indépendamment des dispositions qui précèdent, les observations sur le projet sont également reçues par le commissaire enquêteur, par le président de la commission d'enquête ou par l'un des membres de la commission qu'il a délégué à cet effet aux lieux, jour et heure annoncés par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, si l'arrêté en a disposé ainsi.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **Légifrance**
Le service public de la diffusion du droit

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Code des relations entre le public et l'administration

Article R134-25

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016

Livre Ier : LES ÉCHANGES AVEC L'ADMINISTRATION (Articles L110-1 à L135-2)
Titre III : L'ASSOCIATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS PRISES PAR L'ADMINISTRATION (Articles L131-1 à L135-2)
Chapitre IV : Enquêtes publiques (Articles L134-1 à L134-35)
Section 6 : Clôture de l'enquête (Articles R134-25 à R134-30)
Sous-section 1 : Dispositions générales (Articles R134-25 à R134-28)

Article R134-25

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016

Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

A l'expiration du délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, le ou les registres d'enquête sont, selon les lieux où ils ont été déposés, clos et signés soit par le maire, soit par le préfet qui a pris l'arrêté mentionné ci-dessus, soit par le préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4. Le préfet ou le maire en assure la transmission, dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.



Code des relations entre le public et l'administration

Article R134-26

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016

Livre Ier : LES ÉCHANGES AVEC L'ADMINISTRATION (Articles L110-1 à L135-2)
Titre III : L'ASSOCIATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS PRISES PAR L'ADMINISTRATION (Articles L131-1 à L135-2)
Chapitre IV : Enquêtes publiques (Articles L134-1 à L134-35)
Section 6 : Clôture de l'enquête (Articles R134-25 à R134-30)
Sous-section 1 : Dispositions générales (Articles R134-25 à R134-28)

Article R134-26

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016

Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Pour ces auditions, le président peut déléguer l'un des membres de la commission.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet le dossier et les registres assortis du rapport énonçant ses conclusions soit au préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, soit au préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4.



Code des relations entre le public et l'administration

Article R134-27

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016

Livre Ier : LES ÉCHANGES AVEC L'ADMINISTRATION (Articles L110-1 à L135-2)
Titre III : L'ASSOCIATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS PRISES PAR L'ADMINISTRATION (Articles L131-1 à L135-2)
Chapitre IV : Enquêtes publiques (Articles L134-1 à L134-35)
Section 6 : Clôture de l'enquête (Articles R134-25 à R134-30)
Sous-section 1 : Dispositions générales (Articles R134-25 à R134-28)

Article R134-27

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016

Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Les opérations prévues aux articles R. 134-25 et R. 134-26 sont terminées dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10. Il en est dressé procès-verbal soit par le préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, soit par le préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4.



Code des relations entre le public et l'administration

Article R134-28

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016

Livre Ier : LES ÉCHANGES AVEC L'ADMINISTRATION (Articles L110-1 à L135-2)
Titre III : L'ASSOCIATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS PRISES PAR L'ADMINISTRATION (Articles L131-1 à L135-2)
Chapitre IV : Enquêtes publiques (Articles L134-1 à L134-35)
Section 6 : Clôture de l'enquête (Articles R134-25 à R134-30)
Sous-section 1 : Dispositions générales (Articles R134-25 à R134-28)

Article R134-28

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016

Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête énonce ses conclusions motivées est déposée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête ainsi que dans la ou les communes sur le territoire desquelles l'opération projetée faisant l'objet de l'enquête doit avoir lieu, par les soins soit du préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, soit du préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4.

Une copie est, en outre, déposée dans toutes les préfectures des départements où sont situées ces communes selon les mêmes modalités.



Code des relations entre le public et l'administration

Article R134-29

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016

Livre Ier : LES ÉCHANGES AVEC L'ADMINISTRATION (Articles L110-1 à L135-2)
Titre III : L'ASSOCIATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS PRISES PAR L'ADMINISTRATION (Articles L131-1 à L135-2)
Chapitre IV : Enquêtes publiques (Articles L134-1 à L134-35)
Section 6 : Clôture de l'enquête (Articles R134-25 à R134-30)
Sous-section 2 : Dispositions particulières (Articles R134-29 à R134-30)

Article R134-29

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016

Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Lorsque l'opération projetée doit être réalisée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission, dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.



Code des relations entre le public et l'administration

Article R134-30

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016

Livre Ier : LES ÉCHANGES AVEC L'ADMINISTRATION (Articles L110-1 à L135-2)
Titre III : L'ASSOCIATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS PRISES PAR L'ADMINISTRATION (Articles L131-1 à L135-2)
Chapitre IV : Enquêtes publiques (Articles L134-1 à L134-35)
Section 6 : Clôture de l'enquête (Articles R134-25 à R134-30)
Sous-section 2 : Dispositions particulières (Articles R134-29 à R134-30)

Article R134-30

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016

Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Dans le cas prévu à l'article R. 134-29, si les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont défavorables à l'opération projetée, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet.
Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération projetée.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **Légifrance**
Le service public de la diffusion du droit

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Code des relations entre le public et l'administration

Article L134-31

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016

Livre Ier : LES ÉCHANGES AVEC L'ADMINISTRATION (Articles L110-1 à L135-2)
Titre III : L'ASSOCIATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS PRISES PAR L'ADMINISTRATION (Articles L131-1 à L135-2)
Chapitre IV : Enquêtes publiques (Articles L134-1 à L134-35)
Section 7 : Communication des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête (Articles L134-31 à R134-32)

Article L134-31

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016

Création ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art.

Les conclusions du commissaire ou de la commission chargée de l'enquête publique sont communiquées, sur leur demande, aux personnes intéressées.



Code des relations entre le public et l'administration

Article R134-32

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016

Livre Ier : LES ÉCHANGES AVEC L'ADMINISTRATION (Articles L110-1 à L135-2)
Titre III : L'ASSOCIATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS PRISES PAR L'ADMINISTRATION (Articles L131-1 à L135-2)
Chapitre IV : Enquêtes publiques (Articles L134-1 à L134-35)
Section 7 : Communication des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête (Articles L134-31 à R134-32)

Article R134-32

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016

Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Les demandes de communication, formées en application de l'article L. 134-31, des conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont adressées au préfet du département où s'est déroulée l'enquête. Celui-ci peut soit inviter le demandeur à prendre connaissance de ces conclusions à l'une des mairies dans lesquelles une copie de ce document a été déposée, soit lui en adresser une copie, soit assurer la publication de ces conclusions, qui tient lieu de diffusion aux demandeurs.

MAIRIE
D'AZAY-le-BRÛLE
79400
(Deux-Sèvres)
☎ 05.49.06.58.75
📠 05.49.06.09.02

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Accusé de réception en préfecture
079-217900240-20220705-20220701-DE
Date de télétransmission : 07/07/2022
Date de réception préfecture : 07/07/2022

L'an deux mil vingt-deux,
Le 5 juillet à 20 heures 30,
Le conseil municipal de la Commune d'AZAY-LE-BRÛLÉ,
Dûment convoqué le 28 juin 2022,
S'est réuni à la mairie sous la présidence de
Monsieur Jean-François RENOUX, Maire.

Nombre de conseillers
Municipaux en exercice : 19
Présents : 14
Votants : 16
(dont 2 pouvoirs)

Etaient présents : Louis-Marie MERCERON, Fabienne POUZET, Éric CUSEY,
Virginie FAVIER, Pascal LEFEVRE, Sylvie MOREAU,
Catherine PINEAU, Anne-Claire AUGEREAU, François GUILLOT,
Florent TRUQUIN, Pierre ABRIAT, Manuella REAUTE et
Stéphanie WANLIN GUERINEAU
Absents excusés : Éric MILLET qui a donné pouvoir à Louis-Marie MERCERON
Karine VILLANNEAU qui a donné pouvoir à Manuella REAUTE
Thibault BONNANFANT

Absentes : Christelle GIRAUD et Cécile THOMAS
Secrétaire : Pascal LEFEVRE

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent
délibérer conformément aux textes législatifs en vigueur.

Affiché le 7 juillet 2022

Monsieur le Président déclare la séance ouverte.

ACQUISITION DU PRIEURÉ (délibération n° 2022-07-01)

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,
Vu que le « prieuré » situé sur la parcelle cadastrée section AL n° 224
d'une superficie de 1 531 m², appartient à la communauté de
communes Haut Val de Sèvre,

Considérant qu'actuellement aucun service de la communauté de
communes Haut Val de Sèvre n'est installé dans ce bâtiment,
Considérant l'estimation du domaine à 350 000 €,

Le conseil municipal, par un vote unanime, décide de proposer à la
communauté de communes Haut Val de Sèvre l'acquisition du « prieuré
situé au bourg d'Azay, cadastré section AL n° 224, d'une superficie de
1 531 m², estimé à 350 000 € par le domaine, et autorise Monsieur le
maire, ou en cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Louis-Marie
MERCERON, à signer tout document à intervenir concernant ce dossier.

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.

Le Maire,
Jean-François RENOUX

Le secrétaire de séance,
Pascal LEFEVRE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Accusé de réception en préfecture
079-21790240-20230110-20230101-DE
Date de télétransmission : 12/01/2023
Date de réception préfecture : 12/01/2023

L'an deux mil vingt-trois,
Le 10 janvier à 20 heures 00,
Le conseil municipal de la Commune d'AZAY-LE-BRÛLÉ,
Dûment convoqué le 27 décembre 2022,
S'est réuni à la mairie sous la présidence de
Monsieur Jean-François RENOUX, Maire.

Nombre de conseillers
Municipaux en exercice : 19
Présents : 16
Votants : 18
(dont 2 mandats)

Etaient présents : Louis-Marie MERCERON, Fabienne POUZET, Éric CUSEY,
Virginie FAVIER, Pascal LEFEVRE, Sylvie MOREAU,
Catherine PINEAU, François GUILLOT, Éric MILLET,
Christelle GIRAUD, Florent TRUQUIN,
Thibault BONNANFANT, Pierre ABRIAT, Karine VILLANNEAU,
et Stéphanie WANLIN GUERINEAU

Absentes excusées : Anne-Claire AUGEREAU qui a donné mandat à Catherine PINEAU
Manuella REAUTE qui a donné mandat à Karine VILLANNEAU

Absente : Cécile THOMAS

Secrétaire : Thibault BONNANFANT

Affiché le 12 janvier 2023

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent
délibérer conformément aux textes législatifs en vigueur.

Monsieur le Président déclare la séance ouverte.

DEMANDES DE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION DU PRIEURÉ
(délibération n° 2023-01-01)

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2022-07-01 en date du 5 juillet 2022 concernant la
décision de proposer à la communauté de communes Haut Val de Sèvre
l'acquisition du prieuré situé au bourg d'Azay, cadastré section AL n° 224,
d'une superficie de 1 531 m², estimé à 350 000 € par le domaine,

Considérant que la communauté de communes Haut Val de Sèvre, lors de
sa séance de décembre 2022 a accepté de vendre le prieuré selon
l'estimation des domaines plus 10 %, soit 385 000 €,

Considérant les frais notariés estimés à 5 200 €,

Le conseil municipal, par un vote unanime, décide d'acquérir le prieuré
pour le coût de 385 000 € et de prendre en charge les frais notariés
estimés à 5 200 €, afin d'y transférer la mairie, et sollicite les subventions
suivantes :

- La DETR au titre de l'entretien du patrimoine communal,
- Le FEDER/FSE au titre de la stimulation pour l'accès au logement et
aux services de proximité et la diversification de l'offre touristique,
- La DRAC puisque le prieuré aura également vocation de résidence
d'artistes.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Accusé de réception en préfecture
079-217900240-20230606-20230601-DE
Date de télétransmission : 08/06/2023
Date de réception préfecture : 08/06/2023

L'an deux mil vingt-trois,
Le 6 juin à 20 heures 30,
Le conseil municipal de la Commune d'AZAY-LE-BRÛLÉ,
Dûment convoqué le 25 mai 2023,
S'est réuni à la mairie sous la présidence de
Monsieur Jean-François RENOUX, Maire.

Nombre de conseillers
Municipaux en exercice : 18
Présents : 12
Votants : 14
(dont 2 mandats)

Etaient présents : Louis-Marie MERCERON, Fabienne POUZET, Éric CUSEY,
Virginie FAVIER, Pascal LEFEVRE, Sylvie MOREAU,
Catherine PINEAU, Éric MILLET, Christelle GIRAUD,
Pierre ABRIAT et Karine VILLANNEAU

Absents excusés : Anne-Claire AUGEREAU qui a donné mandat Catherine PINEAU
Cécile THOMAS qui a donné mandat à Éric CUSEY
François GUILLOT, Thibault BONNANFANT et
Stéphanie WANLIN GUERINEAU

Absente : Manuella REAUTE

Secrétaire : Pascal LEFEVRE

Affiché le 8 juin 2023

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent
délibérer conformément aux textes législatifs en vigueur.
Monsieur le Président déclare la séance ouverte.

TRANSFERT DE LA MAIRIE (délibération n° 2023-06-01)

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,
Vu les délibérations n° 2022-07-01 en date du 5 juillet 2022 et
n° 2023-01-01 en date du 10 janvier 2023 concernant l'acquisition du
Prieuré situé 34 rue du Prieuré au bourg d'Azay afin d'y transférer la
mairie,
Considérant le manque de locaux administratifs, notamment avec le
projet de regroupement des deux écoles,
Considérant l'impossibilité d'accueillir le public à mobilité réduite dans
la salle du conseil municipal,

Le conseil municipal, par un vote unanime, décide de solliciter Madame
la préfète des Deux-Sèvres afin de transférer le chef-lieu de la commune
d'Azay-le-Brûlé de Cerzeau au bourg d'Azay afin d'y installer la mairie et
autorise Monsieur le maire, ou en cas d'absence ou d'empêchement,
Monsieur Louis-Marie MERCERON, à signer tout document à intervenir
concernant ce dossier.

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme.

Le Maire,
Jean-François RENOUX



Le secrétaire de séance,
Pascal LEFEVRE





TRANSFERT DE LA MAIRIE D'AZAY-LE-BRÛLÉ

AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR PRENDRE LA DÉCISION



TRANSFERT DE LA MAIRIE D'AZAY-LE-BRÛLÉ

AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR PRENDRE LA DÉCISION

Le représentant de l'État dans le département prescrit l'enquête publique, réalisée conformément au code des relations entre le public et l'administration, lorsqu'il a été saisi d'une demande à cet effet soit par le conseil municipal de l'une des communes, soit par le tiers des électeurs inscrits de la commune ou de la portion de territoire.

À l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal devra émettre un avis sur le transfert de la mairie.

Le représentant de l'État dans le département prend ensuite l'arrêté pouvant autoriser le transfert de la mairie d'Azay-le-Brûlé de Cerzeau au bourg d'Azay.

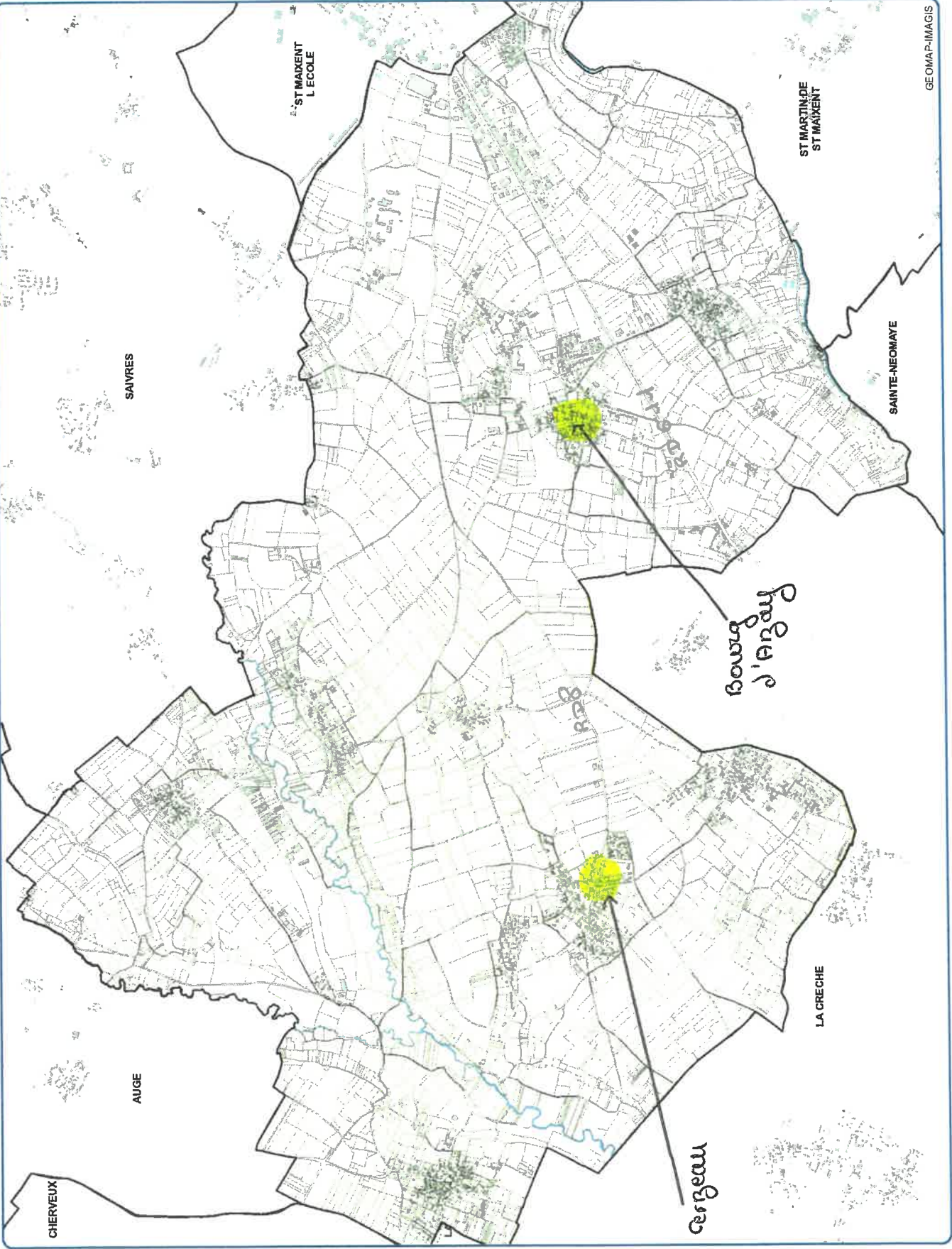


TRANSFERT DE LA MAIRIE D'AZAY-LE-BRÛLÉ

PLANS

Commune d'Azay-le-Brûlé

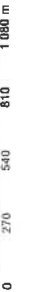
Plan de situation



Légende

- Bâtiments
- Bâtiments durs
- Bâtiments légers
- Parcelle
- Parcelle

Carte imprimée le : 27/06/2023
© DGFiP - cadastre 2022
© IGN - Ortho HR 20cm
Echelle : 1:22 000



Commune d'Azay-le-Brûlé

Mairie et école élémentaire

Légende

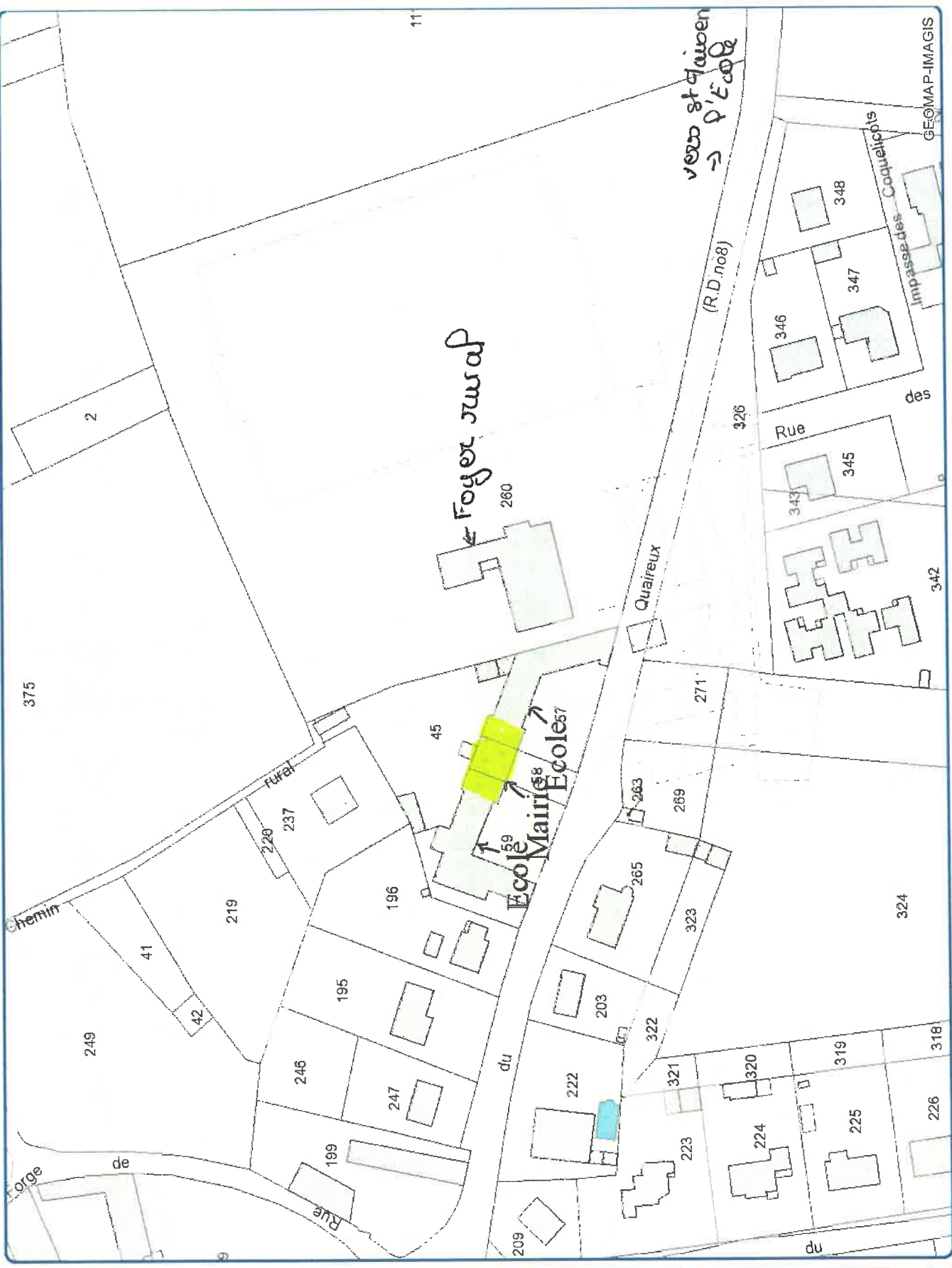

Bâtiments

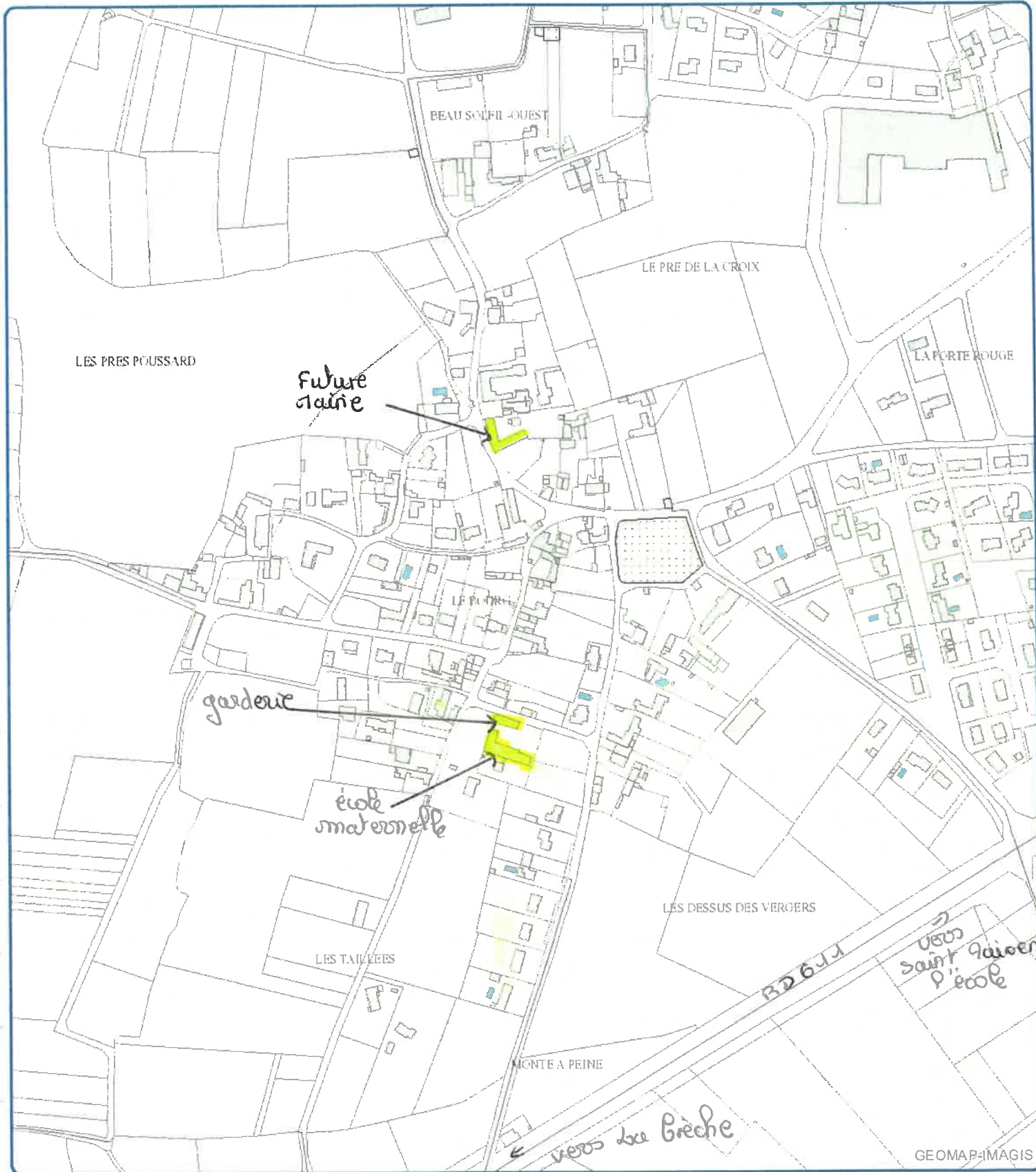
- Bâtiments durs
- Bâtiments légers

Parcelle

- Parcelle

Carte imprimée le : 27/06/2023
© DGFIP - cadastre 2021
© IGN - Ortho HR 20cm
Echelle : 1:1 531





Carte imprimée le :27/06/2023
© DGFiP - cadastre 2022
© IGN - Ortho HR 20cm
Echelle : 1:4 493

Légende

Bâtiments

- Bâtiments durs
- Bâtiments légers

Parcelle

- Parcelle





TRANSFERT DE LA MAIRIE D'AZAY-LE-BRÛLÉ

PHOTOS

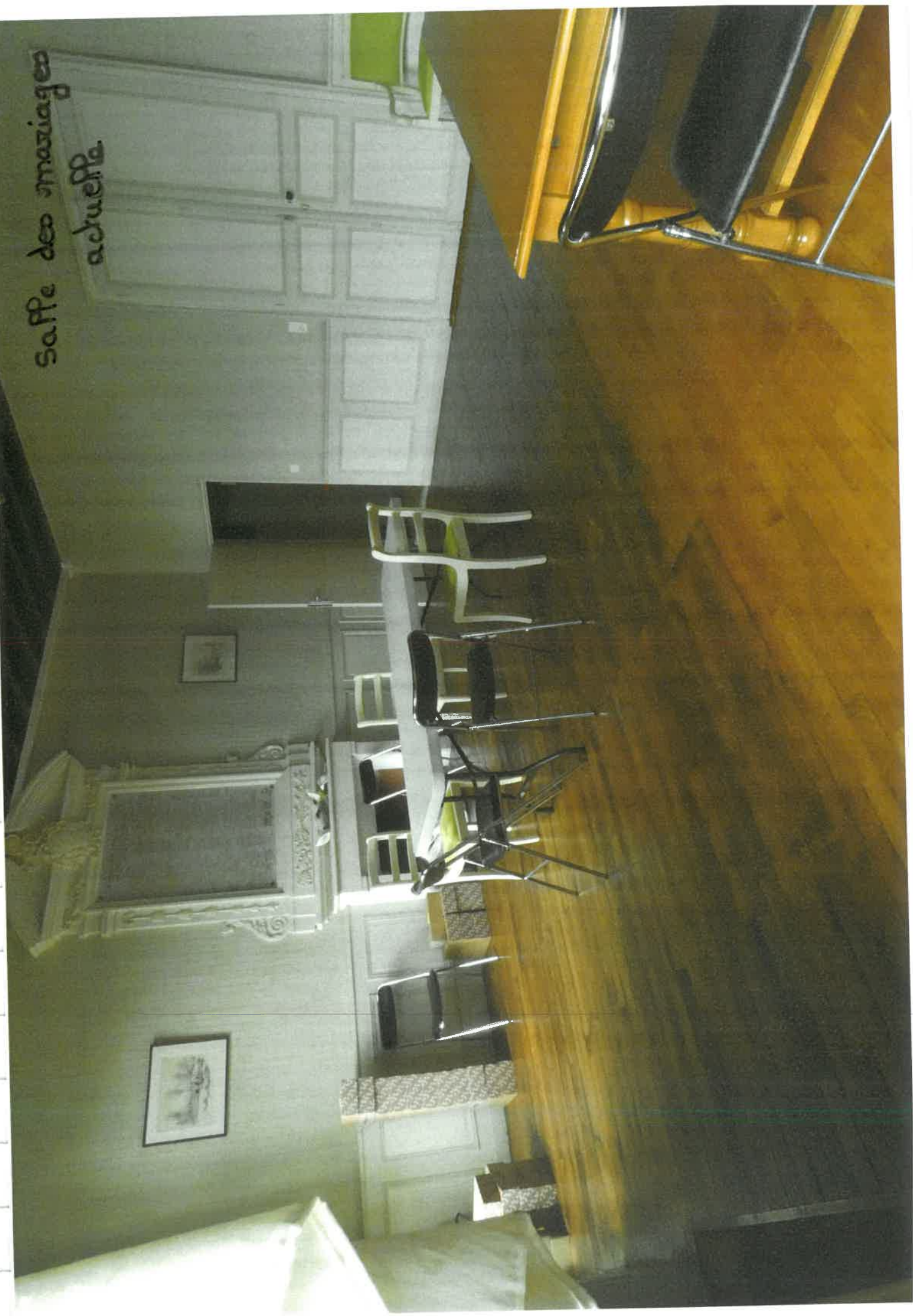
Mairie Actuelle



MAIRIE AZAY LE FROLE

LIBERTE EGALITE FRATERNITE

Salle des mariages
actuelle

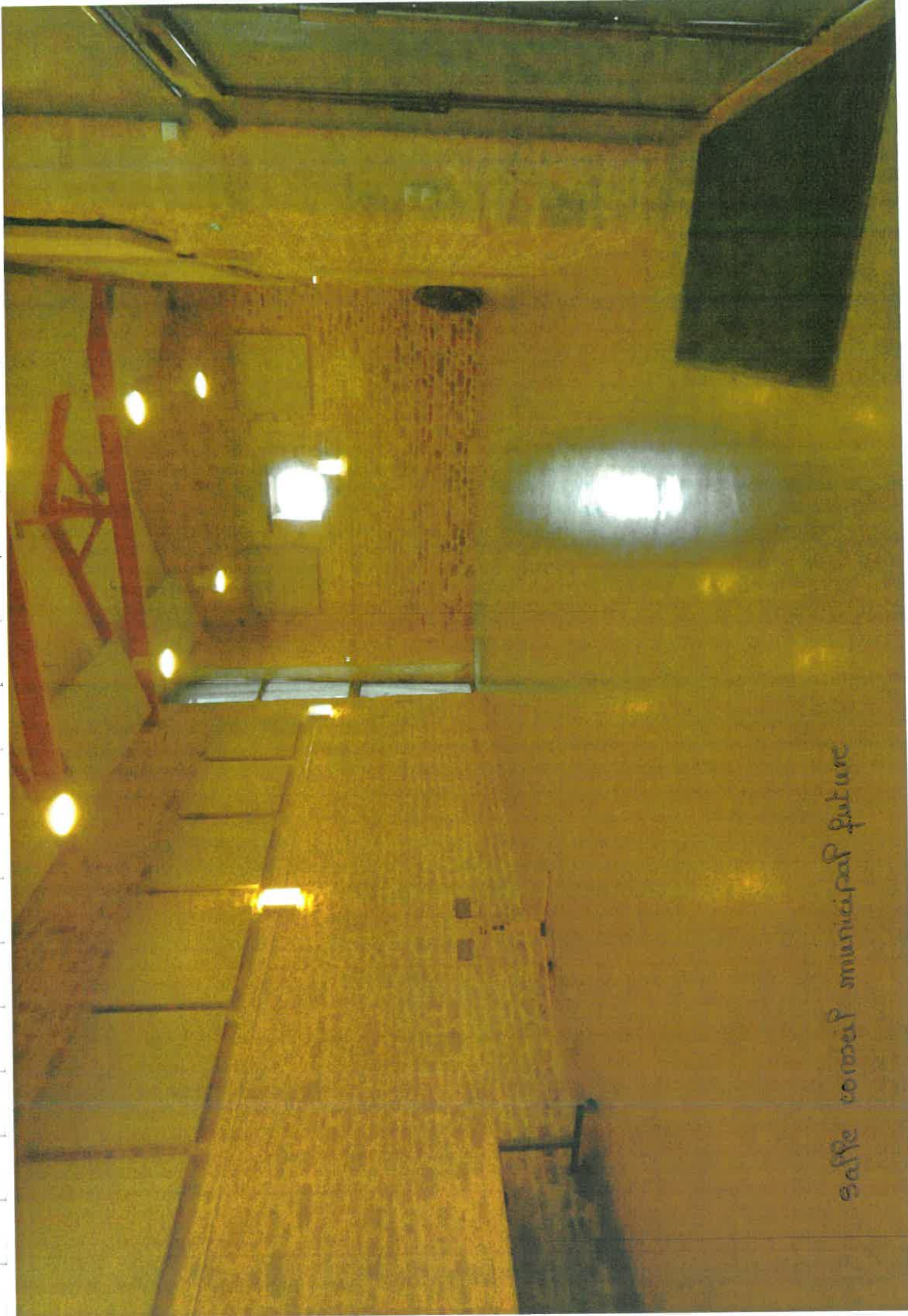


Salle conseil
municipal actuelle



Projet d'emplacement de la future mairie

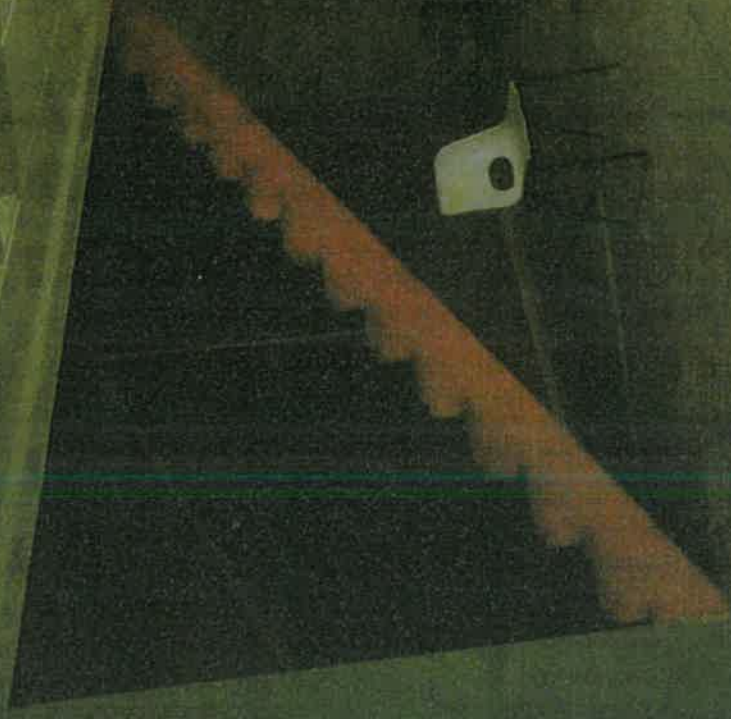




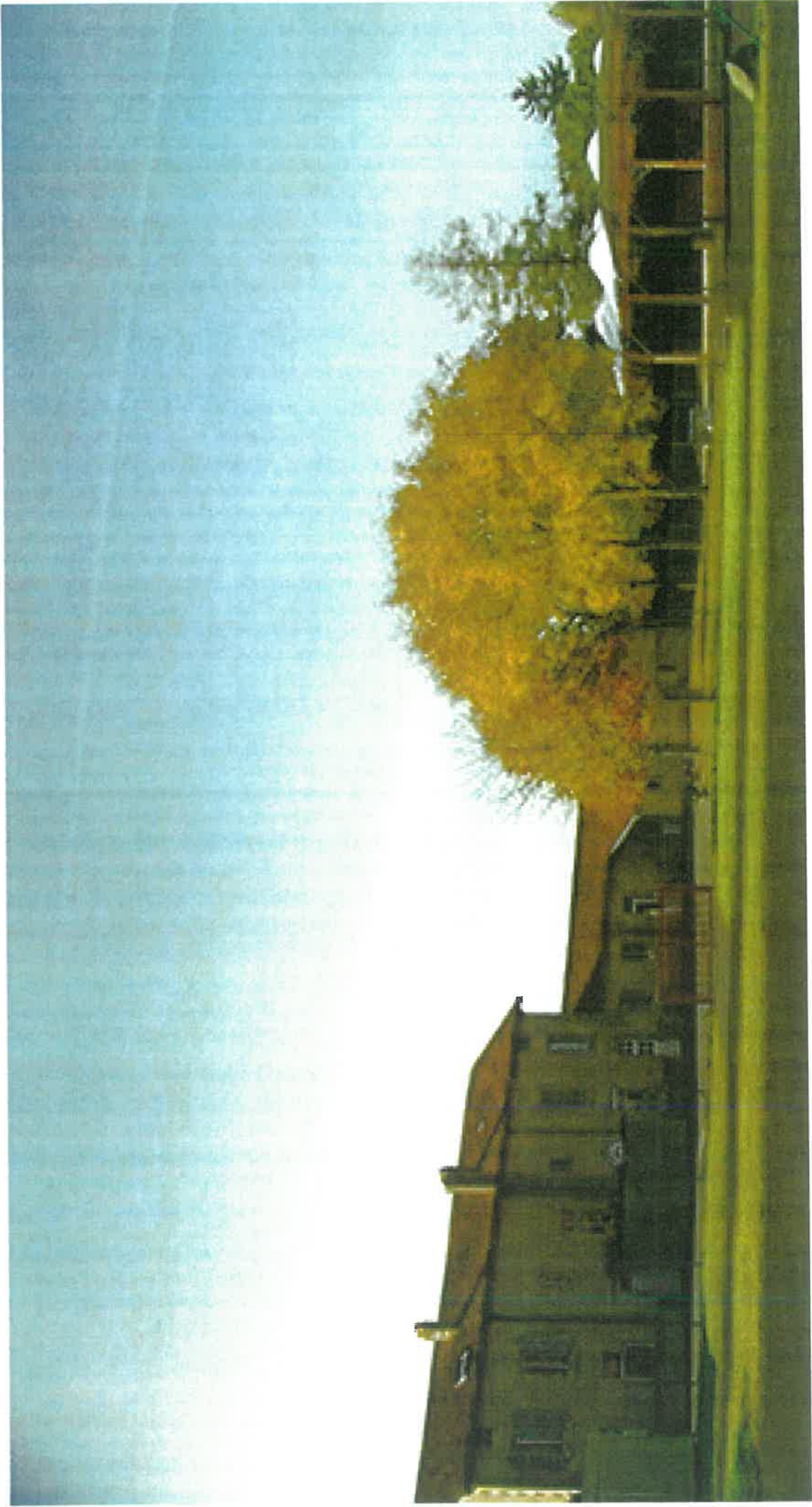
Salle conseil municipal future

Accueil Future Amable

2024



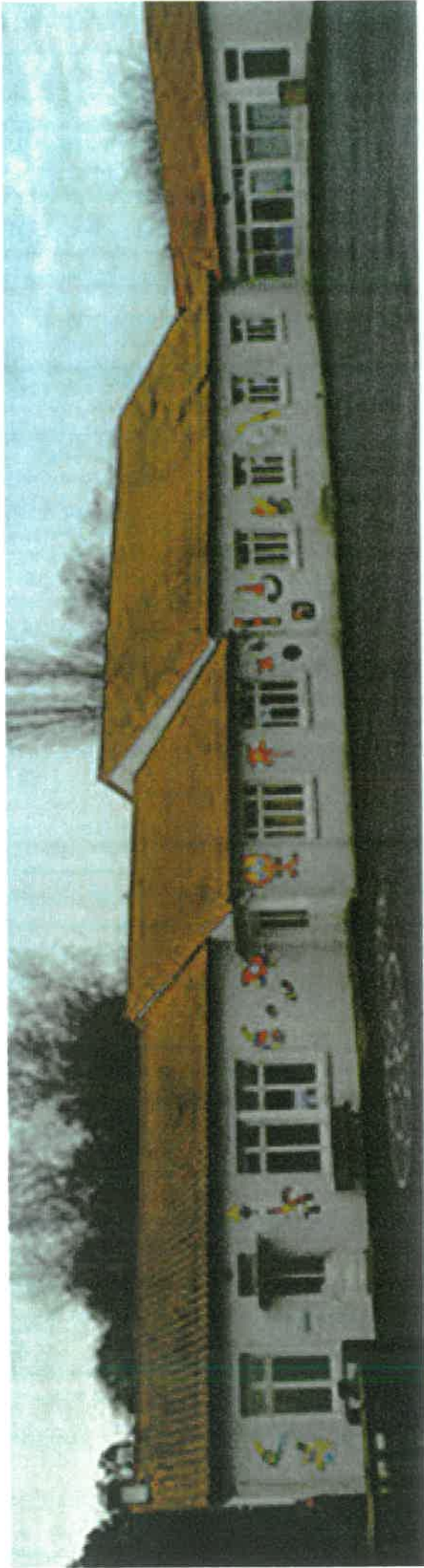
École Périmétraire



Foyer rural



École Samanviti



Garderie

